

26 -01- 2000

A l'attention de :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés de la Communauté française ;
- Aux Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil et centres de plein air de la Communauté française ;
- Aux Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française ;
- Au Directeur du Centre d'Autoformation du Centre technique de Frameries ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- Aux Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements ;
- Aux organisations syndicales représentatives.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

PC/PC/SIPPT/991688R2.988

Objet    **Sécurité: Établissements scolaires et assimilés :**  
Éléments de l'enquête préalable à la mise en place de la Médecine du Travail.

En vertu des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.) et du Code du Bien-Être au Travail, les employeurs publics, telle la Communauté française, doivent s'assurer le concours d'un Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail ou d'un Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail, chargé de la Médecine du Travail.

La Médecine du Travail répond à une pratique exclusivement préventive qui s'exerce dans le milieu du travail **avec un objectif unique de protection de la santé du membre du personnel** statutaire ou contractuel sur son lieu de travail et ce selon trois lignes de forces principales:

- Éviter que quiconque puisse subir un dommage du fait de son travail.
- Dépister précocement un trouble de la santé qui pourrait néanmoins survenir à cause du travail ou être aggravé par celui-ci.
- Contribuer au contrôle des conditions de travail et de son environnement physique pour en éliminer toute nuisance ou empêcher que des facteurs nocifs n'y soient introduits par inadvertance, négligence ou ignorance.

La Médecine du Travail n'assure donc jamais le contrôle des absences pour raisons médicales.

L'article 124 du R.G.P.T. impose à l'employeur qui est représenté par le Chef d'établissement et sa ligne hiérarchique de soumettre obligatoirement aux examens médicaux périodiques et vaccinations certains membres du personnel en fonction des activités qu'ils exercent dans l'établissement scolaire et assimilé. Il s'agit notamment :

- Des personnes exposées à un risque de maladie professionnelle due à un des agents repris à l'annexe 2 du Titre II, Chapitre III, Section I du RGPT.
- Des personnes occupant un poste de sécurité.
- Des personnes qui entrent en contact avec des denrées ou des substances alimentaires.
- Des personnes handicapées.
- Des personnes âgées de moins de 21 ans.
- Du personnel féminin, en âge de procréer, dont la fonction pourrait entraîner un risque en cas de grossesse.
- Du personnel exposé à des risques biologiques (par exemple, le personnel soignant).
- Les personnes qui travaillent devant un écran de visualisation.
- Les personnes assurant le port manuel de charges.

En outre, l'article 131 du RGPT précise qu'après une absence de 4 semaines au moins due à une maladie, à un accident quelconque ou à un accouchement, les personnes visées au paragraphe précédent seront soumises à un examen médical de reprise du travail par le Médecin du Travail <sup>1</sup>.

En vue de la mise sur pied de la Médecine du Travail dans les établissements scolaires et assimilés, il doit être procédé à un inventaire des personnes soumises à certains risques en travaillant dans l'établissement que vous dirigez.

L'établissement de ces listes n'est réalisable que par le Chef d'établissement qui dispose des affectations exactes du personnel occupé dans l'établissement qu'il dirige. Pour ce faire, le Chef d'établissement sollicite l'avis du Conseiller en prévention local <sup>2</sup>

Vous trouverez, en annexe 1, un questionnaire général et une liste-type des postes de travail à risques susceptibles d'exister dans l'établissement relevant de votre compétence.

Cette liste-type a été établie sur base du Règlement Général pour la Protection du Travail et du Code du Bien-Être au Travail et tient compte de la situation générale des risques pour la santé rencontrés dans les établissements d'enseignement et assimilés. Si votre Conseiller en prévention local constatait l'existence d'autres risques, non repris dans cette liste-type, je vous invite à annexer aux formulaires demandés un descriptif complet de(s) poste(s) de travail concerné(s).

L'établissement de ces listes se fera en deux temps.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, la Médecine du Travail ne peut être chargée du contrôle des absences pour raisons médicales et cette procédure légale est totalement indépendante et différente du contrôle de ces absences effectué par la firme SECUREX.

<sup>2</sup> Voir circulaire LO/98/11/A.72/Chef4.sec du 08-12-1998 du Gouvernement de la Communauté française relative à l'enseignement organisé par la Communauté française - Application du Règlement général pour la protection du travail et du Code du bien-être au travail - Désignation des Conseillers en prévention

## **1. POUR LE 15 MARS 2000: COMMUNICATION DES INFORMATIONS GENERALES SUIVANTES:**

Le nombre de personnes soumises à la Médecine du Travail. Ces informations seront consignées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 1. Les renseignements à fournir dans ce document sont destinés à évaluer la charge de travail qui sera confiée aux Médecins du Travail.

### **Remarques importantes concernant les informations à consigner dans le tableau 1 de l'annexe 1.**

Ne sont comptabilisées dans la rubrique " Nombre total de personnes employées dans l'établissement soumises à la Médecine du Travail " du tableau 1, que les personnes qui sont reprises dans une ou plusieurs rubriques du tableau 2. Chaque personne n'est comptabilisée qu'une seule fois même si elle est reprise dans plusieurs rubriques du tableau 2.

### **Remarques importantes concernant les informations à consigner dans le tableau 2 de l'annexe 1.**

Il est nécessaire de communiquer le nombre de personnes concernées par le type de poste à risque en tenant compte des éléments suivants:

1. La colonne (1) reprend le nombre **total** des membres du personnel concernés par le type d'activité décrite (personnel masculin **et** féminin).
2. La colonne (2) ne reprend que le nombre de membres du personnel féminin en âge de procréer (dont l'âge est inférieur à 47 ans) et déjà comptabilisés dans la colonne (1).
3. Une même personne peut être reprise sous plusieurs intitulés génériques des postes de travail surveillés. Ainsi, un membre du personnel d'entretien conduisant un véhicule de service et aidant le personnel du service de salle du restaurant scolaire doit être repris sous les intitulés " Aliments ", " Nettoyage " et " Sécurité " du tableau 2. Il en est de même pour les professeurs ayant des cours touchant des postes de travail surveillés différents: un professeur de mécanique automobile, enseignant aussi la soudure, doit être repris sous les postes " Fer " et " Mécanique ".  
**Par contre, cette personne ne doit être comptabilisée qu'une fois dans le tableau 1 sous la rubrique " Nombre total de personnes employées dans l'établissement soumises à la Médecine du Travail ".**

## **2. POUR LE 2 MAI 2000: COMMUNICATION D'UN TABLEAU REPRENANT LA LISTE DES NOMS DES PERSONNES SOUMISES A LA MEDECINE DU TRAVAIL:**

Le tableau de l'annexe 2 doit être rempli par ordre alphabétique. Il sera tenu compte du personnel en fonction au premier février 2000. En vertu des dispositions du R.G.P.T., ce tableau devra être communiqué, **pour avis préalable**, au Comité de Concertation de Base compétent (article 124 § 2 du R.G.P.T.). Si le nombre de personnes concernées par la Médecine du Travail dépasse la capacité du tableau, il y aura lieu de remplir plusieurs tableaux en veillant à bien les numéroter. Le procès-verbal de réunion du Comité de Concertation de Base compétent devra être joint au(x) tableau(x) complété(s) par le Chef d'établissement.

## **3. FICHER DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA DIRECTION DU SIPPT:**

Pour votre facilité, le fichier permettant d'établir le tableau demandé en annexe 2 sera disponible sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse suivante :  
[HTTP ://WWW.ESPACE.CFWB.BE/SIPPT](http://WWW.ESPACE.CFWB.BE/SIPPT).

Il vous est loisible de télécharger ce fichier à partir du 28 février.

**4. ENVOI DES DOCUMENTS:**

Les documents repris en annexes 1 et 2 devront être communiqués à l'adresse suivante:

Ministère de la Communauté française.  
Secrétariat général.  
A l'attention de Monsieur Léon ZAKS,  
Directeur général adjoint,

Boulevard Léopold II, 44,

1080 BRUXELLES.

Puis-je, dès lors, vous demander de bien vouloir me renvoyer dans les délais prescrits sous 1 et 2 les listes demandées dûment signées.

Je tiens à souligner que cet inventaire constitue une étape-clé dans la mise sur pied de la Médecine du Travail dans les établissements scolaires et assimilés et je ne doute pas de l'intérêt que vous porterez à me communiquer les informations demandées.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.

**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE :****MÉDECINE DU TRAVAIL**

Nom de l'établissement:

Adresse:

N° matricule:

Nom et fonction du Conseiller en prévention local:

Date de l'avis du Comité de Concertation de Base compétent concernant la désignation du Conseiller en prévention local:

**Tableau 1 : nombre de membres du personnel de l'établissement au 1<sup>er</sup> novembre 1999.**

	<b>HOMMES</b>	<b>FEMMES</b>
Nombre total de personnes employées dans l'établissement (tous statuts confondus)		
Nombre de membres du personnel enseignant .		
Nombre de professeurs chargés de cours pratiques (atelier, laboratoire, etc)		
Nombre de membres du personnel auxiliaire d'éducation.		
Nombre de membres du personnel paramédical.		
Nombre de membres du personnel administratif.		
Nombre de membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service		

	<b>HOMMES</b>	<b>FEMMES</b>
Nombre total de personnes employées dans l'établissement soumises à la Médecine du Travail.		

Certifié exact.

Date.

Signature du chef d'établissement.

**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE :****MÉDECINE DU TRAVAIL**

Nom de l'établissement:

N° matricule:

Adresse:

Nom et fonction du Conseiller en prévention local:

Date de l'avis du Comité de Concertation de Base compétent concernant la désignation du Conseiller en prévention local:

**Tableau 2 nombre de membres du personnel de l'établissement au 1<sup>er</sup> novembre 1999 repris dans les catégories de postes de travail suivantes.**

INTITULÉS GÉNÉRIQUES	DESCRIPTION DES POSTES DE TRAVAIL ET CATÉGORIES DE PERSONNES VISÉES	SURVEILLANCE MÉDICALE (1)	PROTECTION DE LA MATERNITÉ POUR LE PERSONNEL FÉMININ EN ÂGE DE PROCRÉER (2)
<b>- 21 ANS</b>	Les travailleurs de moins de 21 ans.		
<b>AGENTS CHIMIQUES</b>	Personnel exposé au contact ou à l'inhalation des agents chimiques et/ou pesticides utilisés ou manipulés. Y compris les professeurs de chimie et personnel des laboratoires de chimie.		
<b>ALIMENTS</b>	Les membres du personnel en contact avec les denrées alimentaires (quelle que soit la durée de ce contact): <ul style="list-style-type: none"> <li>– le personnel des cuisines, restaurants, cafétérias, mess, réfectoires, cantines, etc.;</li> <li>– le personnel distribuant les aliments, le personnel assurant le service en salle dans les installations de restauration ainsi que l'approvisionnement et le réassortiment de certains distributeurs automatiques.</li> </ul>		

<b>ASBESTE</b>	Le personnel séjournant dans des lieux où de la poussière d'amiante (asbeste) est ou a été présente dans l'atmosphère. Cette présence de poussière ayant été <b>objectivée</b> par des <b>analyses</b> d'air dont les résultats dépassaient 0,01 fibre par centimètre cube (10 000 fibres par mètre cube).		
<b>BRUIT</b>	Le personnel exposé au bruit dépassant 85 db A. (par exemple, dans les ateliers de menuiserie)		
<b>BIOLOGIE</b>	Le personnel et les professeurs travaillant dans un laboratoire de biologie, d'analyse biologique et exposés aux risques biologiques suivant les dispositions de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.		
	Le personnel qui, pour des raisons pédagogiques, effectue des prestations en milieu hospitalier, dans des services où sont effectués des examens médicaux et/ou sont fournis des soins médicaux.		
<b>CONSTRUCTION</b>	Le personnel chargé des travaux de construction et de parachèvement du bâtiment.		
<b>ÉCRAN</b>	Le personnel utilisant de façon <b>habituelle</b> et pendant une <b>partie non négligeable</b> (4 heures de travail au moins) de son temps de travail normal un équipement à écran de visualisation (par exemple, le personnel de secrétariat).		
<b>ÉDUCATRICES</b>	Le personnel <b>féminin</b> d'éducation dans tous les secteurs du Ministère.		
<b>ENQUÊTES SOCIALES</b>	Les personnes chargées des enquêtes à domicile ainsi que dans les institutions et susceptibles d'être contaminées par une maladie infectieuse. A titre d'exemple, on peut citer le personnel des services sociaux et de CPMS chargé d'enquêtes à <b>domicile</b> .		
<b>FER</b>	Le personnel chargé du travail du fer et de travaux de soudure (personnel d'entretien et professeurs de cours pratiques).		
<b>HANDICAPES</b>	Les travailleurs handicapés.		
<b>IMPRIMERIE</b>	Le personnel chargé des travaux d'imprimerie en contact avec des encres (photocopies exclues), y compris les professeurs de cours pratiques.		
<b>JARDIN</b>	Le personnel effectuant des travaux de culture agricole ou maraîchère, d'horticulture, d'arboriculture, etc. et de jardinage ou en contact avec des immondices, animaux, ossements etc. Y compris les professeurs de cours pratiques.		
<b>LINGE SALE</b>	Le personnel chargé du triage de linge sale. (Ne concerne que le linge de corps et les draps de lit, pas les uniformes ni les vêtements de travail).		
<b>MANUTENTION</b>	Le personnel chargé de la manutention des pièces pondéreuses.		
	Le personnel féminin des bibliothèques.		
<b>MÉCANIQUE</b>	Le personnel effectuant des travaux de réparation/d'entretien de véhicules automoteurs ou de petits engins ou procédant à leur approvisionnement en combustible. Y compris les professeurs de cours pratiques.		

<b>MENUISERIE</b>	Le personnel occupé dans les menuiseries ou en contact avec des bois exotiques. Y compris les professeurs de cours pratiques		
<b>NETTOYAGE</b>	Le personnel chargé du nettoyage des locaux. Le personnel chargé de l'entretien et / ou du débouchage des égouts et des installations sanitaires.		
<b>OEUVRES D'ART</b>	Le personnel chargé de la création et de la restauration des oeuvres d'art et exposé à des substances chimiques. Y compris les professeurs de cours pratiques.		
<b>PEINTURE</b>	Le personnel affecté à des travaux de peinture. Y compris les professeurs de cours pratiques (par exemples, carrosserie, peinture en bâtiment etc ...)		
<b>PHOTO</b>	Le personnel chargé du développement de films photographiques ou des radiographies. Y compris les professeurs de cours pratiques.		
<b>PLASTIQUE</b>	Le personnel chargé du travail des matières plastiques, du polyester ou en contact avec du styrène, de l'acétone. Y compris les professeurs de cours pratiques.		
<b>RAD. IONISANTES</b>	Le personnel exposé aux radiations ionisantes (Rayons X ...). Y compris les professeurs de cours pratiques.		
<b>SÉCURITÉ</b>	Les travailleurs occupant un "poste de sécurité": c'est-à-dire un poste de travail impliquant la conduite d'un véhicule à moteur ou de toute autre machine pouvant mettre en danger la sécurité d'un autre (ou d'autres) travailleur(s) du Ministère. Par exemples, on peut citer: – les personnes autorisées à utiliser des véhicules de l'Administration, même sur terrain privé; – les conducteurs de chariots élévateurs (clarks), de tracteurs agricoles, de tracteurs destinés à la tonte des pelouses, etc; – les personnes chargées de la conduite d'engins de levage (grues, treuils etc.).		
<b>SÉLECTION MÉDICALE</b>	Les chauffeurs effectuant des transports, par route, <b>de personnes</b> pour le compte du Département. Un convoyeur accompagnant le chauffeur <b>suffit</b> pour nécessiter la sélection médicale. À préciser <b>en plus</b> du poste de sécurité précité.		
<b>SOIGNANT</b>	Le personnel médical et paramédical des institutions de la Communauté française, des laboratoires d'analyses et garderies d'enfants.		
<b>SPORTS</b>	Le personnel chargé de cours d'éducation physique, les moniteurs de sport en général.		

Ne pas remplir les rubriques en grisé .

(1) Nombre total des personnes concernées (sexe masculin et féminin).

(2) Nombre de femmes concernées par la rubrique dont l'âge est inférieur à 47 ans et comptabilisées dans (1)

Certifié exact.

Date.

Signature du chef d'établissement.





